

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LVMH FRAGRANCE BRANDS

PLACE DE LA LIBERTÉ
02140 Vervins

Références : -
Code AIOT : 0005100767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement LVMH FRAGRANCE BRANDS implanté 27, Place de la Liberté 02140 Vervins. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVMH FRAGRANCE BRANDS
- 27, Place de la Liberté 02140 Vervins
- Code AIOT : 0005100767
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LVMH Fragrance Brands de Vervins est un site industriel spécialisé dans la fabrication de parfums. Il emploie 160 salariés et 80 intérimaires à l'année et fabrique des produits pour le compte du groupe LVMH ainsi que pour quelques clients externes. Il s'agit d'un site ICPE sous le régime de l'enregistrement, concerné notamment par la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, à la 1510 relative aux entrepôts ou encore aux catégories relatives aux liquides inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.214-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points de contrôles analysés lors de la visite. La

thématique REACH est connue et ses prescriptions sont mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant est responsable de la rédaction des Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour les concentrés et les jus qu'il fabrique sur site. Ces FDS sont rédigées par le service R&D du groupe LVMH, situé dans l'établissement de Saint-Jean-de-Braye (45). Ces FDS sont ensuite publiées sur Publichem, un logiciel utilisé en interne par la totalité du groupe LVMH, qui permet la diffusion des FDS et des informations contenues à l'intérieur à l'ensemble du groupe. Les FDS reçues de la part des fournisseurs lors de la commande de substances chimiques sont également enregistrées sur ce logiciel. Lors de l'expédition d'un lot à un client, l'exploitant insère, d'après ses procédures et ses déclarations, systématiquement une copie de la FDS concernée dans le lot expédié. Une copie numérique et également envoyée par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la

première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Lorsque l'exploitant est utilisateur aval de la substance :

- le service R&D s'assure de la mise-à-jour sur Publichem des FDS fournies par les fournisseurs, ainsi que de la veille réglementaire afférente ;
- le site de Vervins s'assure annuellement qu'ils utilisent bien la dernière version de la FDS publiée sur Publichem.

Lorsque l'exploitant est fabricant de la substance :

- D'après les déclarations de l'exploitant, pour chaque expédition d'une substance, une première copie de la FDS est apposée sur le lot expédié, tandis qu'une seconde est fournie au transporteur ;
- lorsqu'une FDS est mise-à-jour, une étude d'impact est menée afin d'identifier tous les clients potentiellement concernés, puis la nouvelle version de la FDS leur est transmise.

Deux lots préparés pour expédition ont pu être vus lors de la visite du site. Dans les deux cas, la copie de la FDS était apposée sur le lot prêt pour envoi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant a listé auprès du service d'inspection les actions mises en place afin de transmettre aux travailleurs les informations contenues dans les FDS :

- pour chaque nouveau parfum fabriqué, les opérateurs intervenant sur la ligne de production concernée doivent suivre une réunion de sensibilisation listant les risques inhérents aux substances utilisées, les EPI à utiliser, etc ;
- une formation externe (assurée par l'Apave) de formation aux risques chimiques est dispensée à l'ensemble des opérateurs. Un recyclage est assuré, selon les déclarations de l'exploitant, tous les 5 ans ;
- l'exploitant utilise Logiform, un logiciel d'accompagnement de l'opérateur récapitulant, avant toute manipulation, les EPI nécessaires, les précautions d'usage, les conditions de manutention et de stockage, etc. L'opérateur est contraint de valider qu'il porte bien chaque EPI nécessaire avant de pouvoir accéder aux étapes suivantes de la procédure de production ;
- les modes opératoires mis à disposition des opérateurs mentionnent les pictogrammes de danger et les EPI nécessaires pour la manipulation de chaque substance intégrée au mélange à préparer. Un format électronique de ces modes opératoires est mis à disposition sur le réseau interne de l'exploitant, tandis qu'une copie papier est mise à disposition au poste de travail.

Les deux derniers points ont été contrôlés par l'inspecteur en charge de la visite et aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Pour chacun des points de contrôles suivants, des rubriques des FDS de 3 substances ont fait l'objet du contrôle de leur bonne application. Les trois substances concernées sont :

- Kenzo Flower by Kenzo EDP R3 produit par LVMH recherche ;
- Coeur Flamboyant Gaspard 264 produit par Takasago ;
- Kophanios DAC III produit par les laboratoires Anios.

Rubrique 1 : Utilisation du produit

Substance	Prescription FDS	Constatation sur site
Coeur Flamboyant Gaspard	Utilisation industrielle	utilisation conforme

Coeur Flamboyant Gaspard 264	Utilisation industrielle	utilisation conforme
Kenzo Flower by Kenzo EDP R3	aucune utilisation spécifiée	/
Kophanios DAC III	Désinfection semi-automatique réservée aux utilisateurs industriels	utilisation conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Rubrique 5 - Lutte contre l'incendie

Substance	Prescription FDS	Constatation sur site
Coeur Flamboyant Gaspard 264	Moyens d'extinction appropriés : • Mousse • CO2 • Poudre d'extinction sèche • Jet d'eau direct	Un extincteur poudre était présent à proximité du lieu d'utilisation de la substance.
Kenzo Flower by Kenzo EDP R3	Moyens d'extinction appropriés : • Mousse • CO2 • Poudre sèche • Eau pulvérisée	Un extincteur poudre était présent à proximité du lieu d'utilisation de la substance. Aucun moyen d'extinction non approprié n'a été constaté sur place.

	- Eau pulvérisée Moyens d'extinction non appropriés : - Fort courant d'eau	
Kophanios DAC III	/	/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5											
Thème(s) : Produits chimiques, REACH											
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.											
Constats : Rubrique 6 - Dispersion accidentelle <table> <tr> <th>Substance</th><th>Prescription FDS</th><th>Constatation sur site</th></tr> <tr> <td>Coeur Flamboyant Gaspard 264</td><td> - Eviter la pénétration de la substance dans le sol ou le sous-sol - R e c u e i l d e s substances répandues </td><td>Un kit anti-déversement a été constaté à proximité. Un kit d'absorption ATEX des déversements accidentels a également été constaté sur place.</td></tr> <tr> <td>Kenzo Flower by Kenzo EDP R3</td><td> - La substance ne doit pas être répandue dans l'environnement - E n c a s d e déversement accidentel, la substance doit être absorbée avec du sable, de la terre ou </td><td>Un kit d'absorption ATEX des déversements accidentels a été constaté sur place.</td></tr> </table>			Substance	Prescription FDS	Constatation sur site	Coeur Flamboyant Gaspard 264	- Eviter la pénétration de la substance dans le sol ou le sous-sol - R e c u e i l d e s substances répandues	Un kit anti-déversement a été constaté à proximité. Un kit d'absorption ATEX des déversements accidentels a également été constaté sur place.	Kenzo Flower by Kenzo EDP R3	- La substance ne doit pas être répandue dans l'environnement - E n c a s d e déversement accidentel, la substance doit être absorbée avec du sable, de la terre ou	Un kit d'absorption ATEX des déversements accidentels a été constaté sur place.
Substance	Prescription FDS	Constatation sur site									
Coeur Flamboyant Gaspard 264	- Eviter la pénétration de la substance dans le sol ou le sous-sol - R e c u e i l d e s substances répandues	Un kit anti-déversement a été constaté à proximité. Un kit d'absorption ATEX des déversements accidentels a également été constaté sur place.									
Kenzo Flower by Kenzo EDP R3	- La substance ne doit pas être répandue dans l'environnement - E n c a s d e déversement accidentel, la substance doit être absorbée avec du sable, de la terre ou	Un kit d'absorption ATEX des déversements accidentels a été constaté sur place.									

	sable, de la terre ou du matériau absorbant	
Kophanios DAC III	- Pas de contact avec le sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines - Présence d'un matériau absorbant à proximité en cas de déversement accidentel	Un kit d'absorption ATEX des déversements accidentels a été constaté sur place.

L'ensemble des lignes des laboratoires où sont utilisées les substances sont placées sur rétention, empêchant tout déversement accidentel dans les sols, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Rubrique 7 - Manipulation et stockage

Substance	Prescription FDS	Constatation sur site
Coeur Flamboyant Gaspard 264	- Présence d'une ventilation par aspiration localisée - Stockage du récipient dans un endroit frais,	Aucune non-conformité n'a été détectée au regard des prescriptions reprises pour cette substance.

	dans un endroit frais, sec et ventilé, à l'abri de la lumière du jour et des sources de chaleur	
Kenzo Flower by Kenzo EDP R3	• Stockage du récipient dans un endroit frais, sec et ventilé, à l'abri de la lumière du jour et des sources de chaleur	Aucune non-conformité n'a été détectée au regard des prescriptions reprises pour cette substance.
Kophanios DAC III	• laver le visage après manipulation ; • présence de lave-mains et rince-oeils • ne pas entreposer cette substance à côté d'acides • conserver la substance dans son emballage d'origine • utilisation d'un emballage plastique	Le produit était stocké dans son emballage plastique d'origine. Des rince-œil et des lave-mains ont été constatés à proximité du lieu d'utilisation de la substance. Aucun acide n'était entreposé à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

Rubrique 8 - Equipements de Protection individuelle obligatoires

Substance	Prescription FDS	Constatation sur site
Coeur Flamboyant Gaspard 264	• Lunettes avec protection latérale • Gants	Aucune non conformité détectée
Kenzo Flower by Kenzo EDP R3	• Lunettes avec protection latérale • Gants • Blouse	Aucune non conformité détectée
Kophanios DAC III	• Lunettes de protection • Gants • chaussure de sécurité • Blouse	Aucune non conformité détectée

Les chaussures de sécurité, la blouse et les lunettes de protection sont obligatoires sur l'ensemble de la zone de production et des laboratoires. Ceci a été précisé à l'inspecteur en charge de la visite par le PC sécurité à l'entrée, ainsi que par l'exploitant avant le début de la visite. Tous les opérateurs croisés lors de la visite portaient les équipements de sécurité obligatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Rubrique 10 - Incompatibilités de stockage

Substance	Prescription FDS	Constatation sur site
Coeur Flamboyant Gaspard 264	Incompatible avec : • Agents comburants • Acides forts • Bases fortes	Aucune non conformité détectée
Kenzo Flower by Kenzo EDP R3	/	Aucune non conformité détectée
Kophanios DAC III	Incompatible avec : • Acier • Acides forts	Aucune non conformité détectée. Les incompatibilités sont indiquées sur l'affichage placé à proximité de la substance, ainsi qu'un tableau récapitulatif de compatibilité.

D'après les déclarations de l'exploitant, une mention des incompatibilités de stockage est également réalisée durant la formation sur le risque chimique dispensée aux différents intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les trois FDS comportaient des prescriptions mentionnant :

- l'obligation de respecter les réglementations locales, nationales et communautaires sur les

déchets ;

- l'interdiction de réutiliser les récipients vides.

Une zone de tri des déchets a été constatée à proximité des lieux d'utilisation des différentes substances. Ces déchets sont ensuite récupérés par l'entreprise spécialisée Nordéchets et envoyés pour élimination dans un centre de traitement adéquat.

Aucune non-conformité n'a été constatée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Les produits finis emballés sous forme de GRV à destination des clients de l'exploitant n'ont pas pu être observés lors de la visite d'inspection. En effet, les produits finis sont stockés dans des cuves et ne sont injectés dans les emballages finaux que durant 1 à 2 jours par mois, juste avant leur expédition.

Le service d'inspection a en revanche pu visualiser des stockages temporaires destinés à contenir les surplus de stocks, lorsque l'ensemble des cuves sont pleines. Ces stockages sont temporairement expédiés chez une société tierce, même si l'exploitant demeure propriétaire du

contenu et de son récipient. Les stockages vus lors de la visite étaient munis d'un étiquetage ADR conforme et une copie de la FDS était apposé sur la paroi externe.

Ce stockage ne faisant pas l'objet d'une mise sur le marché, il n'est pas concerné par les prescriptions réglementaires contenues dans le règlement européen n° 1272/2008, dit CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.214-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185-2-a

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Constats :

Lors de la visite, le service d'inspection a interrogé l'exploitant sur sa situation administrative au regard de la rubrique ICPE 1185-2a, relative à l'emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'administration un tableur numérique inventoriant l'ensemble des équipements frigorifiques et climatiques du site. Ces équipements sont susceptibles de contenir jusqu'à 115 kg de fluides frigorigènes concernés par le règlement européen F-Gaz 2024/573.

Cette quantité est inférieure au seuil de 300kg du régime DC de déclaration avec contrôle périodique. La situation administrative de l'exploitant au regard de cette rubrique ICPE est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite